



Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale
8 octobre 2012
Français
Original: anglais

Comité des droits de l'homme 102^e session

Compte rendu analytique de la 2818^e séance

Tenue au Palais Wilson, à Genève, le mercredi 20 juillet 2011, à 15 heures

Présidente: M^{me} Majodina

Sommaire

Observations générales du Comité (*suite*)

Projet d'observation générale n° 34 (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 15 h 5.

Observations générales du Comité (suite)

Projet d'observation générale n° 34 (suite) (CCPR/C/GC/34/CRP.6)

Paragraphe 33 (suite)

1. **M. O'Flaherty**, Rapporteur pour l'observation générale, invite le Comité à examiner un nouveau projet de paragraphe 33 (disponible en salle en anglais seulement) tout en gardant à l'esprit le texte soumis par la Commission consultative nationale française des droits de l'homme (disponible en salle en français seulement).
2. **M. Bouzid** dit que, s'il importe de reconnaître la diversité que recouvre le concept de moralité publique selon les sociétés, cette considération ne doit nullement attenter à l'universalité des droits de l'homme.
3. Répondant à une question soulevée par **M^{me} Chanet**, **M. Lallah** dit qu'il faudrait, dans l'observation générale, utiliser les mêmes termes que dans le Pacte, à savoir "public morals" (moralité publique). Il préférerait une formulation alignée sur ce que suggère la Commission consultative nationale française, qui souligne l'universalité des droits de l'homme et les valeurs du Pacte.
4. **M^{me} Motoc** dit que l'universalité des droits de l'homme peut être respectée même si le concept de moralité publique diffère selon les sociétés. Les deux notions ne s'excluent pas mutuellement.
5. **M. Salvioli** souligne que le paragraphe tend à définir l'expression "moralité publique", au sens du Pacte, dans le contexte de l'universalité des droits de l'homme.
6. **M. Rivas Posada** approuve la nouvelle version du paragraphe proposé par M. O'Flaherty.
7. **Sir Nigel Rodley** suggère de supprimer le membre de phrase "there is no universally applicable common standard" (il n'existe pas de norme commune universellement applicable) afin de faire davantage ressortir l'universalité des droits de l'homme.
8. **M. Iwasawa** préfère la version initiale proposée par M. O'Flaherty. Le membre de phrase "there is no universally applicable common standard" sert à pondérer une citation de la jurisprudence du Comité, qui fait valoir la diversité des sources de la moralité publique.
9. **M. Lallah** suggère le libellé suivant: "Public morality must be understood in the light of the universality of human rights, consistent with the rights and principles recognized in the Covenant" (La moralité publique doit s'entendre à la lumière de l'universalité des droits de l'homme, en harmonie avec les droits et principes consacrés dans le Pacte). Sinon, le membre de phrase "il n'existe pas de norme commune universellement applicable" peut être supprimé, comme Sir Nigel Rodley le suggère, la deuxième phrase contenant la citation pouvant être conservée et un rappel des droits et principes consacrés dans le Pacte ajouté à la fin.
10. **M. Salvioli** relève que la citation de la jurisprudence du Comité émane de ses constatations adoptées dans l'affaire *Hertzberg et consorts c. Finlande*, qui remonte à 1982 et, notamment, est antérieure à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993, laquelle a confirmé l'universalité des droits de l'homme.
11. **M^{me} Chanet** dit que les différents éléments du paragraphe devraient être réorganisés: le texte devrait commencer par souligner l'universalité des droits de l'homme, continuer avec la citation qui décrit la diversité que recouvre la moralité publique, puis

affirmer nettement que la moralité publique doit s'entendre en fonction de l'universalité des droits de l'homme et non servir de prétexte à toute dérogation aux dispositions du Pacte.

12. **M. Neuman** dit que le texte de M. O'Flaherty contient un risque d'équivoque: dans le texte actuel, "Public morals must be understood in the light of the universality of human rights, albeit the content of the term may differ from society to society, since there is no universally applicable common standard" (la moralité publique doit s'entendre par rapport à l'universalité des droits de l'homme, même si le sens de l'expression peut différer selon les sociétés, puisqu'il n'existe pas de norme commune universellement applicable), le mot "expression" peut renvoyer aux "droits de l'homme" et non à la "moralité publique".

13. **M. Thelin** suggère de commencer le paragraphe par la citation de la jurisprudence du Comité et poursuivre en soulignant l'universalité des droits de l'homme et en mentionnant les droits et principes consacrés dans le Pacte, comme M. Lallah le propose.

14. **M. O'Flaherty** convient que la citation tirée des constatations adoptées dans l'affaire *Hertzberg et consorts c. Finlande* a été remplacée par la jurisprudence ultérieure du Comité. Le texte pourrait éventuellement inclure la déclaration selon laquelle la définition de la moralité publique ne saurait reposer sur une seule source. Il suggère le libellé suivant: "The Committee observed in general comment No 22 ... Any such limitations must be understood in the light of the universality of human rights and the principle of non-discrimination" (Le Comité a signalé dans l'Observation générale n°22 ... toute restriction de cette nature doit être interprétée à la lumière de l'universalité des droits de l'homme et du principe de non-discrimination).

15. *Le paragraphe 33, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 38

16. **M. Iwasawa**, appuyé par **M. O'Flaherty**, note que le paragraphe 38 sert d'introduction à la section de l'observation générale intitulée "Portée limitative des restrictions à la liberté d'expression dans certains domaines spécifiques" et rappelle les conditions selon lesquelles la liberté d'expression peut être légitimement restreinte en application de l'article 19.3 du Pacte. Toutefois, le paragraphe est répétitif, les conditions ayant été examinées en détail dans la précédente section; M. Iwasawa suggère de le supprimer.

17. *Le paragraphe 38 est supprimé.*

Paragraphe 39

18. **M. O'Flaherty** note qu'un État partie, le Japon, a contesté la préoccupation du Comité concernant les restrictions au démarchage électoral porte à porte, ainsi qu'au nombre et au type d'imprimés qui peuvent être distribués pendant une campagne électorale.

19. Un autre État partie, la Nouvelle-Zélande, a suggéré de remplacer la dernière phrase par le texte suivant: "For instance, reasonable restrictions may be warranted to safeguard due exercise of electoral rights, as elaborated in general comment No 25" (Par exemple, des restrictions raisonnables peuvent être autorisées pour préserver l'exercice des droits électoraux, comme il est indiqué dans l'Observation générale n° 25).

20. **M. Iwasawa** dit que l'État partie s'est préoccupé du fait que l'exemple original fourni est trop particulier et qu'un exemple plus général s'impose.

21. **M. Flinterman** émet des réserves quant à qualifier les restrictions de "raisonnables" dès lors que toutes restrictions doivent être conformes aux exigences du paragraphe 3 de l'article 19.

22. **M^{me} Motoc** dit que le Comité a jadis, dans sa jurisprudence, traité dans le détail des exemples particuliers et qu'il est opportun que le Rapporteur souhaite tenir compte, en l'occurrence, de toutes les décisions pertinentes également.
23. **Sir Nigel Rodley** dit qu'il serait utile de reconnaître quelle est la partie de l'Observation générale n° 25 que le Gouvernement néo-zélandais invoque pour suivre son raisonnement.
24. **M. Lallah** entérine le paragraphe, mais suggère de modifier l'expression "dans les jours précédant" un scrutin, le nombre de jours pouvant différer selon la législation nationale.
25. **M. Rivas Posada** soutient l'idée de ne pas fixer un délai particulier pour le sondage qui précède un scrutin.
26. **M. Neuman** souscrit pleinement à l'opinion exprimée par M. Flinterman: la proposition de la Nouvelle-Zélande, qui fait état de restrictions raisonnables d'une manière générale, semble affaiblir la protection découlant de l'article 19. Tout changement au paragraphe doit être libellé différemment.
27. **M. O'Flaherty** dit que le Comité a deux options: il peut modifier la phrase en remplaçant, par exemple, "in the days" (dans les jours précédant) par "imminently" (juste avant) pour tenir compte de la préoccupation de M. Lallah; ou supprimer la phrase et adapter la proposition néo-zélandaise pour prendre en considération les opinions exprimées par M. Flinterman et M. Neuman sur la question de l'aspect raisonnable. Le texte serait ainsi libellé: "Restrictions may be warranted, subject to the requirements of article 19 (3) in order to safeguard due exercise of electoral rights" (Des restrictions peuvent être autorisées, sous réserve des conditions énoncées au paragraphe 3 de l'article 19 afin de préserver l'exercice régulier des droits électoraux).
28. **M. Thelin** préférerait conserver la phrase actuelle telle que modifiée par le Rapporteur.
29. **M. Iwasawa** privilégie la variante proposée par la Nouvelle-Zélande, pour autant que le Comité précise que seules les restrictions compatibles avec l'article 19.3 sont autorisées. Toutefois, il se départira du consensus si la plupart des membres préfèrent la version actuelle.
30. **M. Flinterman** dit que la formulation négative de la phrase "Not every restriction is incompatible with paragraph 3" (toutes les restrictions ne sont pas incompatibles avec le paragraphe 3) est ambiguë, car toute restriction à la liberté d'expression doit être déterminée en fonction des exigences strictes de ce paragraphe. Il suggère un libellé affirmatif: "Every restriction should be compatible with paragraph 3" (Toute restriction doit être compatible avec le paragraphe 3).
31. **La Présidente** dit qu'en l'absence d'objections, elle considère que les membres du Comité préfèrent le texte modifié par le Rapporteur, en remplaçant les termes "dans les jours précédant" par "juste avant" et compte tenu de la modification suggérée par M. Flinterman.
32. *Le paragraphe 39, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 40

33. **M. O'Flaherty** informe le Comité qu'une ONG a souhaité qu'il soit expressément mentionné dans le paragraphe 40 que les insultes visant des personnalités publiques, l'État ou ses symboles, ne peuvent être sanctionnées que dans la mesure où elles incitent à des actes imminents de violence. Le texte tel quel, à son sens, aborde comme il convient la question.

34. Une deuxième suggestion, également soumise par une ONG, consiste à remplacer le mot "penalties" (une condamnation pénale), dans la deuxième phrase, par «measures limiting freedom of expression» (des mesures limitant la liberté d'expression). Cette proposition, qui ne s'inspire plus directement de la jurisprudence, concorde avec les constatations du Comité.
35. Une troisième proposition, que le Rapporteur recommande d'adopter, émane d'une source confidentielle des Nations Unies et consiste à ajouter "disrespect for flags or symbols" (l'offense au drapeau et aux symboles) après "defamation of the head of state" (la diffamation du chef de l'État).
36. **M. Flinterman** suggère, eu égard à la troisième proposition, d'ajouter l'adjectif "nationaux" après "symboles".
37. **M. O'Flaherty** émet des réserves quant à cette qualification, car des symboles religieux peuvent également être atteints.
38. **M. Lallah** émet également des réserves quant à l'adjonction du mot "nationaux", dès lors que certains partis politiques sont désignés par des symboles dans de nombreuses parties d'Afrique et ailleurs. Il serait partant préférable de conserver le sens général des symboles.
39. **M. Iwasawa** se demande si la question des symboles n'étend pas la portée du paragraphe au-delà des personnalités publiques, qui en sont l'objet même. Il convient de préserver la cohérence.
40. **M. Salvioli** dit que le paragraphe fait valoir les personnes, mais que la dernière phrase concerne les institutions et qu'il est judicieux d'y mentionner les symboles. Il appuie les avis du Rapporteur.
41. **M. Rivas Posada** dit que si le Comité souhaite étendre le débat, au-delà des personnalités publiques, aux institutions, il faut alors modifier la formulation pour exprimer cette orientation, car le terme *desacato* (outrage à une personnalité investie d'une autorité), tel qu'il est utilisé en espagnol, se réfère à des personnes et non des symboles ou institutions. Le sens de l'expression "lèse majesté" devrait également être examiné à cet effet.
42. **M. O'Flaherty**, rappelant la préoccupation exprimée par des membres concernant des personnes et institutions, suggère d'ajouter "and public institutions" (et des institutions publiques) après «debate concerning public figures in the public domain» (débat public concernant des personnalités publiques du domaine politique) dans la première phrase. Maints symboles, telle la couronne, sont associés aux personnalités.
43. **M. Iwasawa** explique qu'il ne s'oppose pas au principe d'aborder la question de l'offense au drapeau et aux symboles, mais qu'il l'a soulevée aux seules fins de cohérence. Il se demande si le Comité admettrait l'expression "national flags and symbols" (drapeau et symboles nationaux).
44. **M. O'Flaherty** ne souhaite pas que l'expression soit autant restreinte, car il existe de nombreux types différents de drapeaux qui soulèvent des problèmes et que des États souhaiteraient interdire. Il préférerait par conséquent maintenir les termes généraux "drapeau et symboles".
45. **M. Neuman** dit que les termes "the Committee has expressed concern" (le Comité s'est inquiété) dans l'avant-dernière phrase suppose une action passée; la modification proposée semble partant incohérente.
46. **M. O'Flaherty** dit qu'un changement de temps du passé au présent – "le Comité s'inquiète" – réglerait la question.

47. **La Présidente** croit comprendre qu'en l'absence d'objection, le Comité souhaite adopter l'adjonction, dans la première phrase, des mots "et d'institutions" et, dans l'avant-dernière phrase, des termes "drapeau et symboles".

48. *Le paragraphe 40, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 41

49. **M. O'Flaherty** dit que le Gouvernement japonais a formulé une observation générale aux termes de laquelle refuser d'autoriser la publication de journaux et autres médias imprimés peut en réalité être compatible avec l'article 19, mais n'appelle pas nécessairement une modification.

50. La deuxième proposition émane du Gouvernement espagnol qui considère la quatrième phrase trop radicale dès lors qu'elle proscrie la fermeture d'un journal qui est étroitement associé à ce que le gouvernement considère comme un groupe défaillant.

51. La troisième proposition, du Gouvernement irlandais, qui concerne la cinquième phrase, tente utilement de remplacer la proposition négative "States parties must avoid" (Les États parties doivent éviter) par une proposition affirmative: "Whilst States parties are entitled to put in place a system of licensing of broadcasting enterprises, they must avoid ..." (Les États parties sont habilités à instaurer un régime d'octroi de licences aux médias audiovisuels, mais ils doivent éviter ...)

52. **M. Rivas Posada** dit que, dans la version espagnole, le terme "*onerosos*" (rigoureuses), dans la cinquième phrase, doit être qualifié par un adverbe tel que "*excesivamente*" (trop), l'idée étant de limiter le recours aux droits de licence.

53. **M. O'Flaherty** dit que le mot "onerous" dans la version anglaise est clair; la question soulevée par M. Rivas Posada relève de la traduction

54. **M^{me} Motoc** ne comprend pas pourquoi le Comité devrait adopter des propositions d'États parties qui ne se retrouvent pas dans les observations finales ou la jurisprudence du Comité. Il importe d'en tenir compte lors de l'examen des commentaires des États parties.

55. **M. Thelin**, répondant à M^{me} Motoc, dit que si les commentaires tendent à se fonder sur la jurisprudence du Comité, voire les observations finales, rien ne justifie que d'autres commentaires ne soient pas examinés pour autant qu'ils ne s'écartent pas du fond de la jurisprudence. Dès lors que le texte du paragraphe 41 contient, tel qu'il est rédigé, les points que le Gouvernement irlandais souhaite voir soulignés, aucun changement n'est nécessaire.

56. **M. Lallah** convient avec M^{me} Motoc que le Comité devrait suivre sa propre pratique quand des États parties ou des ONG présentent des suggestions qui sont incompatibles avec la jurisprudence ou les observations finales du Comité, ou leur sont opposées. Néanmoins, d'autres suggestions doivent être examinées; sinon, il est vain d'inviter ces entités à aider le Comité dans ses travaux. Le paragraphe répond déjà à la préoccupation du Gouvernement irlandais, dont les réflexions sont utiles et devraient y être insérées.

57. **M^{me} Motoc** convient que certains commentaires d'États parties et d'ONG doivent être pris en compte et d'autres non, pour les motifs déjà mentionnés. La proposition du Gouvernement irlandais modifiant le sens du paragraphe, mieux vaudrait laisser le texte en l'état.

58. **M. O'Flaherty** dit qu'en vue d'avancer, il consent à abandonner la proposition du Gouvernement irlandais.

59. Une ONG a suggéré une nouvelle première phrase: "States parties should take steps to ensure that diversity is available on all media distribution platforms" (Les États parties devraient prendre des mesures pour s'assurer que la diversité existe sur toutes les plates-

formes de diffusion des médias) afin de souligner l'élément de diversité qui semble absent de l'observation générale. Cette phrase ne serait pas inutile.

60. **M. Thelin** craint que des États interprètent cette phrase dans un sens qui préconise la réglementation de certaines parties des médias en vue d'intégrer dans le marché privé le système type de radiodiffusion publique.

61. **Sir Nigel Rodley** s'interroge sur l'expression "plates-formes de diffusion des médias". Pourquoi les références à la pluralité et la diversité ont-elles été retirées du texte?

62. **M. Iwasawa** dit que le Comité devrait se montrer prudent en insérant dans ses observations générales de nouveaux éléments qui ne reposent pas sur sa jurisprudence découlant de communications individuelles et d'observations finales.

63. **M. Bouzid** demande un éclaircissement concernant l'expression "commercial and community broadcasters" (diffuseurs ... commerciaux et communautaires), dans l'avant-dernière phrase.

64. **La Présidente** attire l'attention du Comité sur la référence à la diversité à la fin du paragraphe 42.

65. **M. O'Flaherty** dit que différents médias sont également mentionnés dans le paragraphe 13. Il retire sa proposition qui n'enrichit guère le texte. Le Comité a longuement débattu de l'emploi de l'expression "diffuseurs commerciaux et communautaires" en première lecture. Cette expression a servi à désigner différents types de diffuseurs particulièrement importants dans les pays en développement. M. O'Flaherty propose de remplacer, à la fin de la quatrième phrase, les termes "offends paragraph 3" (porte atteinte au paragraphe 3) par "can be legitimately prohibited under paragraph 3" (puisse être légitimement interdit en application du paragraphe 3).

66. **M. Flinterman** propose de reformuler la première phrase, en employant l'actif et non plus le passif, comme suit: "States parties should ensure that legislative and administrative frameworks for the regulation of the mass media are consistent with the provisions of paragraph 3" (Les États parties devraient faire en sorte que les cadres législatif et administratif en place pour la régulation des médias soient compatibles avec les dispositions du paragraphe 3).

67. *Le paragraphe 41, ainsi modifié, est adopté.*

La réunion est suspendue à 16 h 30; elle est reprise à 16 h 45.

Paragraphe 42

68. **M. O'Flaherty** dit que, sur plus de 300 commentaires que le Comité a reçus des parties prenantes, aucun ne porte sur les paragraphes 42, 43 ou 44, signe que leur libellé actuel est approuvé.

69. **M. Rivas Posada** propose de supprimer, dans la deuxième phrase, les termes «or seeking to have" (ou de chercher à avoir); les États parties ne devraient pas avoir le monopole, indépendamment de leurs intentions.

70. **M. O'Flaherty** en convient et propose de commencer la phrase comme suit: "States parties should not have monopoly control" (L'État ne devrait pas avoir le monopole).

71. **M. Salvioli** suggère de reformuler la dernière phrase ainsi: "States parties should ensure plurality of the media. Consequently, they should take appropriate action." (Les États parties devraient garantir la pluralité des médias. En conséquence, ils devraient prendre les mesures voulues). Ce libellé renforcera le paragraphe, car, en maints pays, un petit nombre de groupes privés dominent les médias.

72. **M. O'Flaherty** rappelle que la troisième phrase a été débattue longuement en première lecture en raison de la diversité d'opinions au sein du Comité, en particulier quant au rôle de l'État en matière de régulation des médias privés. La formule dans le présent projet a fait l'unanimité. S'il faut modifier le début de la phrase, un accord pourrait être aisément obtenu sur le texte suivant: "The State should promote plurality of the media" (L'État devrait encourager la pluralité des médias).

73. **M. Salvioli** dit qu'il approuvera ce libellé afin de ne pas retarder l'adoption de l'observation générale. À son sens, cependant, un État qui ne garantit pas un accès aux différentes sources d'information d'une manière diversifiée viole la liberté d'expression.

74. **M. Thelin** considère quant à lui que toute évocation de la pluralité fait penser à une forme inacceptable d'intervention du gouvernement. Si M. Salvioli peut se rallier à la suggestion de M. O'Flaherty, M. Thelin agira de même, sous réserve de parvenir à un compromis dans les deux sens.

75. *Le paragraphe 42, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 43

76. *Le paragraphe 43 est adopté.*

Paragraphe 44

77. **M. Flinterman** dit que le paragraphe devrait être modifié en vue de rendre le message plus direct et plus accessible pour les lecteurs. Il propose la formulation suivante: "The penalization of a media outlet, publishers or a journalist solely for being critical of the Government or the political social system espoused by the Government can never be considered to be a necessary restriction of the freedom of expression." (Pénaliser un organe d'information, un éditeur ou un journaliste exclusivement au motif qu'il est critique à l'égard du gouvernement ou du système politique et social épousé par le gouvernement ne peut jamais être considérée comme une restriction nécessaire à la liberté d'expression).

78. *Le paragraphe 44, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 45

79. **M. Neuman** dit que le paragraphe aborde la question complexe de la technologie moderne, à savoir sites Web, blogs ou systèmes de diffusion de l'information par le biais de l'Internet, de moyens électroniques ou autres, comme les fournisseurs d'accès à l'Internet ou les moteurs de recherche, qui soulèvent tous différents problèmes. La deuxième phrase laisse supposer littéralement qu'il ne peut exister d'autres régulations des fournisseurs de services Internet que les restrictions visant un contenu donné. Il est certain que ces fournisseurs doivent faire l'objet d'une régulation importante de caractère technique et commercial dans des domaines tels que la compatibilité technologique et la passation de contrats. Le Comité ne s'est pas attaché dans l'observation générale à ces éléments qu'il ne considère pas comme des restrictions à la liberté d'expression intrinsèquement, mais le texte de la deuxième phrase, trop large dans un contexte aussi complexe, risque de prêter à confusion.

80. **M. O'Flaherty** suggère d'insérer dans la phrase le mot "generally" (d'une manière générale) pour en préciser le sens. Sinon, la phrase pourrait être remplacée par la proposition du Gouvernement polonais: "Any restrictions must be compatible with paragraph 3." (Toute restriction doit être compatible avec le paragraphe 3).

81. **M. Thelin** dit que le milieu visé dans le paragraphe évolue en permanence, raison pour laquelle la première phrase contient les termes "or other such information dissemination system" (et de tout autre système de diffusion de l'information). La mention

des restrictions qui visent un contenu spécifique revêtant de l'importance, il appuie la suggestion d'ajouter les mots "d'une manière générale" dans la deuxième phrase.

82. **M. Lallah** suggère d'insérer, dans cette phrase, le mot "licites" après "restrictions" pour éviter tout malentendu.

83. **M. O'Flaherty** propose de modifier la deuxième phrase comme suit: "Permissible restrictions generally should be content-specific" (Les restrictions licites devraient d'une manière générale viser un contenu spécifique). Concernant la troisième phrase, le Gouvernement des États-Unis est préoccupé par le fait qu'il est d'ordinaire improbable que les interdictions générales frappant certains sites Web soient compatibles avec le paragraphe 3 de l'article 19 dans certaines circonstances, mais que des sites peuvent être entièrement interdits, tels ceux qui se consacrent aux activités criminelles ou à la pornographie infantile. M. O'Flaherty propose par conséquent de libeller la phrase ainsi: "Generic bans on the operation of certain sites and systems are not generally compatible with paragraph 3." (Les interdictions générales de fonctionnement frappant certains sites et systèmes ne sont d'une manière générale pas compatibles avec le paragraphe 3).

84. **M. Neuman** propose d'associer les deuxième et troisième phrases par un point-virgule, ce qui préciserait le lien entre elles.

85. **M. O'Flaherty** approuve cette proposition, qui éviterait de surcroît de devoir répéter les mots "d'une manière générale".

86. **M^{me} Chanet** dit que le Comité, n'ayant examiné aucune communication sur ce thème ni ne l'ayant évoqué dans ses observations finales, improvise en matière de législation, ce qui n'est pas sa pratique coutumière.

87. **M^{me} Motoc** invite à la prudence. Si le Comité convient qu'il faut ajouter un paragraphe concernant ces restrictions, toute mention relative aux interdictions de sites consacrés à des activités criminelles ou à la pornographie infantile devrait également s'étendre à leur interdiction dans la presse et à la télévision.

88. **M. O'Flaherty** dit que le Comité, loin d'inventer une nouvelle législation, fait une extrapolation logique à partir des principes détaillés dans les paragraphes précédents dans le contexte des nouvelles technologies. Le Comité ne cite en général pas ce type de source, mais les rapporteurs spéciaux des Nations Unies pour la liberté d'expression, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et la Commission interaméricaine des droits de l'homme n'ont cessé d'affirmer que les instruments internationaux pertinents, dont le Pacte, offrent une base solide à ces conclusions concernant la communication par la voie de l'Internet.

89. **M. Thelin** dit que, compte tenu de l'évolution rapide du domaine en question, il sera difficile pour le Comité d'attendre qu'une jurisprudence se constitue dans ce domaine avant d'aborder le sujet. Il attire l'attention de **M^{me} Motoc** sur la deuxième phrase du paragraphe 41 où est soulignée la manière dont la presse écrite, le secteur de la radiodiffusion et de l'Internet convergent.

90. **M^{me} Motoc** dit que, si le Comité commence à fonder ses observations générales sur les déclarations des rapporteurs spéciaux, il changera son *modus operandi*. Nonobstant, il devrait citer les déclarations des rapporteurs spéciaux de la même manière qu'il invoque ses propres observations finales et ses constatations concernant les communications.

91. **M^{me} Chanet** dit qu'avant d'inclure des références à certains types de sites Web à la demande d'États parties, le Comité devrait prendre le temps d'examiner les questions de fond.

92. **M^{me} Keller** rappelle au Comité qu'il a décidé, lors du débat à la séance précédente, que l'observation générale devrait s'appliquer aux progrès technologiques et à l'évolution

des médias, qui ont joué un rôle essentiel, par exemple dans les récents événements survenus dans le monde arabe.

93. Le Rapporteur a choisi la circonspection, compte tenu de tous les éléments de la jurisprudence du Comité, en vue d'affermir la légitimité de l'observation générale. Toutefois, il est manifestement essentiel de traiter l'évolution actuelle au regard de l'expérience acquise par le Comité en matière de médias traditionnels. La communauté internationale attend avec intérêt l'observation générale car le domaine des médias évolue très rapidement. M^{me} Keller appuie sans réserve le paragraphe 45 en l'état et tel que présenté par le Rapporteur.

94. **M. Neuman** souligne que les modifications proposées ne prévoient pas explicitement une interdiction par les États de sites Internet consacrés à la pornographie infantile ou à des activités criminelles. Le texte se borne à appliquer les termes du paragraphe 41 aux nouveaux moyens d'information fondés sur une technologie en évolution, en particulier la phrase suivante: "Such circumstances may never include a ban on a particular publication unless specific content, that is not severable, offends paragraph 3" (Ces circonstances ne peuvent jamais entraîner l'interdiction d'une publication particulière à moins qu'un contenu spécifique, qui ne peut pas en être retranché, porte atteinte au paragraphe 3). Le contenu de cette phrase exprime fidèlement les observations finales et la jurisprudence du Comité.

95. **M. Salvioli** se rallie à M^{me} Keller. Le paragraphe 45, soigneusement formulé, n'est pas indûment novateur. Une observation générale ne constitue pas un abrégé de la jurisprudence. Elle vise à aider les États parties à remplir leurs obligations.

96. **M. Iwasawa** partage les points soulevés par M^{me} Keller et M. Neuman. Les médias évoluent rapidement; les États parties et les ONG attendent avec intérêt les constatations adoptées par le Comité à ce sujet. Il approuve l'adjonction dans le paragraphe des termes "d'une manière générale" et fait remarquer que les deuxième et troisième phrases ont été déjà examinées en première lecture.

97. **Sir Nigel Rodley** dit qu'il a initialement douté du projet d'observation générale au motif précisément qu'il conduira inévitablement le Comité dans des domaines sur lesquels aucune position type n'a été élaborée.

98. Sir Nigel Rodley propose de rattacher le paragraphe 45 aux paragraphes précédents en ajoutant le mot "also" (également) à la fin de la première phrase qui se lirait comme suit: "must also be compatible with paragraph 3" (doit être également compatible avec le paragraphe 3). Il apparaîtrait ainsi clairement que le Comité cherche à appliquer des principes généraux aux conditions créées par la technologie moderne. Sir Nigel Rodley approuve l'adjonction des termes "d'une manière générale", ainsi que la proposition d'associer les deuxième et troisième phrases. Il s'oppose à l'insertion de références à des sites particuliers qui peuvent être fermés.

99. **M^{me} Motoc** dit qu'elle est fondamentalement opposée à l'adoption de nouveaux éléments extérieurs à la jurisprudence du Comité. Si une observation générale porte sur de nouvelles questions, le Comité devrait décider jusqu'où il peut dépasser les limites fixées par sa jurisprudence.

100. M^{me} Motoc souscrit à la proposition de Sir Nigel Rodley de rattacher le paragraphe 45 aux paragraphes précédents pour faire ressortir que les observations du Comité sur l'Internet se fondent sur sa façon normale d'aborder des questions comparables.

101. **M. O'Flaherty** attire l'attention sur le fait qu'aucun État partie ne s'est opposé à la démarche adoptée au paragraphe 45. Il le considère comme une approbation sans réserve du contenu.

102. **M^{me} Chanet** appuie la modification proposée par Sir Nigel Rodley.
103. Elle s'associe à d'autres membres qui s'opposent à l'insertion d'exemples précis.
104. **M. O'Flaherty** dit qu'une ONG a suggéré d'ajouter une phrase concernant le rôle de l'État pour garantir que les fournisseurs de services Internet respectent la liberté d'expression. Toutefois, il se demande s'il est possible d'exiger d'un État qu'il applique le pluralisme. De plus, l'adjonction proposée n'a pas été soumise aux États parties aux fins de commentaires. Elle devrait donc être évitée.
105. *Il en est ainsi décidé.*
106. **La Présidente** croit comprendre que le Comité souhaite relier les deuxième et troisième phrases, en insérant les mots "d'une manière générale" et adopter la modification de la première phrase proposée par Sir Nigel Rodley.
107. *Le paragraphe 45, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 46

108. **M. O'Flaherty** dit que certains commentateurs ont trouvé que le lien entre les première et deuxième parties de la première phrase est trop absolu. Il suggère par conséquent de supprimer au début de la phrase le mot "Since" et d'ajouter "and" (et) avant la partie finale "general systems of registration or licensing of journalists are incompatible with paragraph 3" (les systèmes généraux d'enregistrement ou d'octroi de licence pour les journalistes sont incompatibles avec le paragraphe 3).
109. **M. Rivas Posada** dit que l'objet du paragraphe vise clairement à empêcher toutes mesures arbitraires ou discriminatoires destinées à restreindre l'activité des journalistes. Toutefois, la plupart des pays appliquent un système de reconnaissance du statut professionnel des journalistes. Il semble déraisonnable de supposer qu'ils violent tous le paragraphe 3.
110. M. Rivas Posada demande au Rapporteur de préciser le sens des "Limited accreditation schemes" (régimes d'accréditation limitée) dans la deuxième phrase.
111. **M. O'Flaherty** dit qu'il est largement reconnu que les régimes généraux d'accréditation ou d'octroi de licence ne conviennent pas aux journalistes contrairement aux organes de radiodiffusion, qui doivent gérer un espace limité de diffusion. En outre, la définition du journaliste, qui évolue constamment, englobe désormais des participants de tous horizons qui étaient exclus de la définition traditionnelle.
112. La deuxième phrase porte sur le fait qu'il est normal que les États, dans certaines circonstances, limitent l'accès, au moyen d'un régime d'accréditation, à certaines catégories de journalistes, notamment en raison d'espace restreint ou de sécurité. Le groupe de journalistes admis au Parlement ou dans une cour de justice offre un exemple pertinent. Toutefois, ces restrictions ne doivent pas être discriminatoires.
113. **M. Thelin** souligne que les termes "general systems" (systèmes généraux), dans la première phrase, ne visent pas des associations ou sociétés établies par les journalistes.
114. **M. O'Flaherty** suggère d'insérer par souci de précision le mot "State" entre "general" et "systems" (systèmes généraux ... ou d'octroi de licence par l'État).
115. Certaines ONG ont invité le Comité à ajouter à la fin du paragraphe une phrase visant à renforcer les critères qui permettent d'évaluer l'admissibilité des régimes d'accréditation. Elle serait ainsi rédigée: "based on objective criteria and takes into account that journalism is a function shared by a wide range of actors" (en vertu de critères objectifs et compte tenu du fait que le journalisme est une fonction exercée par des personnes de tous horizons).

116. *Le paragraphe 46, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 47

117. **M. O'Flaherty** dit que les États-Unis sont préoccupés par l'affirmation, dans la première phrase, qu'il est incompatible avec le paragraphe 3 "to restrict the entry into the State party of foreign journalists to those from specified countries" (de n'autoriser à entrer dans l'État partie que les journalistes étrangers qui viennent de pays précis). Ils font valoir que les États ont un droit souverain de décider qui peut être autorisé à entrer dans leur territoire.

118. **M. Thelin** dit que le terme "normally" (normalement) avant "incompatible with paragraph 3" (incompatible avec le paragraphe 3) au début de la phrase devrait tenir compte de cette préoccupation.

119. **M. O'Flaherty** en convient.

120. La seconde phrase sur le privilège qu'a tout journaliste de ne pas révéler ses sources d'information a également suscité une réponse ferme. Les États-Unis estiment que ce privilège ne peut découler de l'article 19, tandis que d'autres commentateurs soutiennent le contraire, estimant qu'une formulation rappelant la notion de droits affermirait davantage la phrase. Le Rapporteur suggère, pour apaiser ces préoccupations, de modifier la phrase comme suit: "States parties should recognize and respect that element of the right of freedom of expression that embraces a limited journalistic privilege not to disclose information sources" (Les États parties devraient reconnaître et respecter cet élément du droit à la liberté d'expression qui s'étend au privilège limité qu'a tout journaliste de ne pas révéler ses sources d'information).

121. *Le paragraphe 47, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 48

122. **M. O'Flaherty** dit que le Comité est convenu qu'il faudrait associer l'expression de la proportionnalité à celle de la nécessité. Il suggère partant de modifier la fin de la deuxième phrase comme suit: "to an unnecessary or disproportionate interference with freedom of expression" (une interférence injustifiée ou disproportionnée avec la liberté d'expression).

123. *Il en est ainsi décidé.*

124. **M. O'Flaherty** dit qu'une ONG a proposé d'ajouter à la fin du paragraphe la phrase suivante, en vue d'aborder l'élément de lutte contre le terrorisme, qui n'a pas été entièrement traité: "Expanded use of surveillance techniques and reduced oversight of surveillance operations may exert a chilling effect on freedom of expression and also undermine the right of journalists to protect their confidential sources" (L'usage étendu des techniques de surveillance et un moindre contrôle des opérations de surveillance peuvent amoindrir la liberté d'expression mais aussi porter atteinte au droit des journalistes de protéger leurs sources confidentielles). Le Rapporteur émet des réserves sur cette proposition. Le recours étendu aux techniques de surveillance peut être licite dans certaines circonstances. Lors du débat sur l'article 14, par exemple, le Comité a recommandé d'appliquer, pour lutter contre le terrorisme, des mesures de substitution à la détention, telles que les techniques de surveillance.

125. **M. Thelin** est opposé à l'insertion de la nouvelle phrase.

126. **M. Neuman**, eu égard à la troisième phrase, demande si l'expression "freedom of information" (liberté d'information) concerne la liberté qu'ont les médias d'informer le public en matière de terrorisme ou celle d'accéder à l'information détenue par les

gouvernements. Le Comité se réfère en général au droit d'accès à l'information et non à la liberté d'information.

127. **M. O'Flaherty** suggère de remplacer les termes "liberté d'information" par "access to information" (l'accès à l'information).

128. *Il en est ainsi décidé.*

129. *Le paragraphe 48, ainsi modifié, est adopté.*

La séance est levée à 17 h 55.